



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA HALLE DE LA COMMUNE SUR L'AIRE DU LAC

Entre

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis Maret, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 8 septembre 2016 ci après dénommée « l'exploitant » dans la présente convention,

ET

Nom Prénom ou Raison Sociale....., domicilié... .., représentée par son Président M..... autorisé à signer la présente convention et ci-après dénommé(e) « l'utilisateur » dans la présente convention,

PREAMBULE :

La présente convention détermine les conditions de mise à disposition du préau situé sur l'aire du lac de la commune.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE

La commune de Crêts en Belledonne met à la disposition de les équipements désignés ci-dessous afin qu'elle puisse exercer les activités qui lui sont dévolues.

Article 1.1 – Désignation et destination des locaux

Les installations suivantes sont mises à disposition :

- Halle de 192 m² composé d'une salle ouverte de trois cotés et d'un local fermé de 20 m² équipé (voir liste jointe).
- Aire gravillonnée de m² entre le tennis et le parking.
- Toilettes automatiques

L'association s'engage à exercer dans ces locaux, les activités suivantes : (à compléter)

-
-
-
-

L'occupation des locaux sera effective pour la période suivante :
à compter du jusqu'au

(préciser ensuite jours, horaires)

-
-
-
-
-

Toute modification de cet objet devra être portée à la connaissance de la commune.

En aucun cas, une manifestation ou une réunion étrangère à l'activité, ne pourra être organisée par l'utilisateur.

Article 1.2 – Coût de la mise à disposition des locaux

Les coûts de la présente mise à disposition sont calculés selon les tarifs et les conditions fixés par délibération du conseil municipal.

Article 1.3 – Conditions générales d'utilisation et d'entretien

1.3.1 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur usera de façon paisible les locaux mis à disposition, réputés à l'état neuf.

En cas de détérioration des locaux liée à un usage anormal des équipements, l'utilisateur assurera la réparation à ses frais.

L'utilisateur, dispose d'un jeu de clés remis par la commune. En cas de perte de ces clés, l'utilisateur s'engage à payer le remplacement de ce trousseau.

L'utilisateur s'engage également à ne jamais transmettre les clés du local à une autre personne étrangère à l'activité de l'association. En cas d'utilisation des jeux de clés confiés à l'utilisateur par une personne étrangère, la mise à disposition prendra fin aussitôt.

Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, l'utilisateur devra avertir la commune immédiatement.

L'aire gravillonnée n'est pas à être utilisée comme un parking.

L'état des toilettes automatiques devra être contrôlé avant la fin de mise à disposition.

Article 1.4 - Entretien des locaux et du mobilier

Après l'utilisation des installations, l'utilisateur devra s'assurer de laisser les locaux dans le même état qu'à son arrivée : ramassage des poubelles, des mégots de cigarettes, rangement du matériel, balayage

Le matériel de nettoyage est à la charge de l'utilisateur.

Il est interdit de fumer. L'utilisation d'un barbecue sous la halle est strictement interdite ;

Les lampes sont à éteindre avant de partir.

L'utilisateur devra prévenir immédiatement la commune de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, l'utilisateur serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

De même l'utilisateur devra prévenir immédiatement la commune de la disparition d'un élément du mobilier mis à disposition. (cf. liste annexée à la présente convention). Faute de quoi, elle en sera présumée responsable et le remplacement du mobilier sera mis à sa charge.

Article 1.5 - Clauses générales de sécurité, de salubrité et de respect du voisinage.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Dans le cadre de son activité, l'utilisateur s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à sa disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes.

L'utilisateur occupera les locaux dans un souci de respect du voisinage et éviter ainsi tous troubles comme des nuisances sonores, des conflits ou des tapages nocturnes. (cf. règlement intérieur).

Article 1.6 – Responsabilité – assurances.

1.6.1 Responsabilité

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à sa disposition.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas tenir l'exploitant pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition. Elle renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

1.6.2 Assurances

La commune, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages aux biens auprès d'une compagnie d'assurance.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur devra s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

L'utilisateur garantit également les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité et à son équipement propre qu'elle apportera dans les locaux.

Une attestation d'assurance Responsabilité Civile est exigée avant la remise des clefs. Elle devra être valide pour toute la durée de la mise à disposition.

Article 1.7 - Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 1.8 – Dispositions générales

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès du preneur, une fois la mise à disposition terminée.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 2 : RESPECT DU REGLEMENT

L'utilisateur s'engage à prendre connaissance du règlement d'utilisation et s'engage à le respecter et à le faire respecter totalement.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

La convention est faite pour la durée de la mise à disposition. Elle est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Fait à Crêts en Belledonne, le

Le Maire

L'utilisateur